



STATUTS

MISE À JOUR AU 28 NOVEMBRE 2014

Association French Lines

Reconnue d'intérêt général

Calypso

Association pour la mise en valeur du patrimoine des compagnies maritimes françaises

Siège social : French Lines 54 rue Louis Richard 76600 Le Havre Tel : 02 35 24 19 13 Fax : 02 35 25 19 37

Bureau Paris : chez CLAI 12 bis Place Henri Bergson 75008 Paris Tel : 01 44 69 54 00 Fax : 01 44 69 54 09

Délégation Marseille : SNCM 42, rue de Ruffi 13003 Marseille Tel : 04 91 56 33 55 Fax : 04 91 56 35 11

Délégation Dunkerque : Musée Portuaire de Dunkerque, 9 quai de la Citadelle 59140 Dunkerque Tel : 03 28 24 05 49 Fax : 03 28 65 06 62

E-mail : association@frenchlines.com Site web : <http://www.frenchlines.com>

Thierry
le 02.12.2014

Ry
2.12.2014

Q

ASSOCIATION FRENCH LINES STATUTS

Mise à jour au 28 novembre 2014

TITRE I FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1995 à Suresnes entre la Compagnie Générale Maritime (actuellement dénommée CMA CGM), la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée (SNCM) et en présence de la Compagnie Générale Maritime et Financière (CGMF), il a été constitué une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts, et déclarée à la Sous-Préfecture du Havre sous le n° 2/07206.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est « Association French Lines ».

Article 3 - SIEGE SOCIAL

À compter du 1^{er} décembre 2014, le siège social de l'association est fixé 54, rue Louis Richard, 76600 Le Havre.

Article 4 - OBJET

L'Association a pour objet la valorisation du patrimoine maritime au travers de la conservation et de l'exploitation du fonds historique d'entreprises, notamment ceux de la CGM (actuellement dénommée CMA CGM), de la Compagnie Générale Transatlantique, des Messageries Maritimes et de la SNCM, et plus généralement de faire toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - APPORTS

La Compagnie Générale Maritime (actuellement dénommée CMA CGM) et la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée ont fait apport à l'association, des objets, de documents et iconographie issus de leurs archives, de marques. Ces apports sont la contrepartie de leur qualité de membre fondateur décrite à l'article 7.

Les apports ou leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit de reprise sur les apports effectués au profit de l'association, ni au cours de la vie sociale, ni en cas de dissolution de celle-ci, sauf en cas de manquements graves de l'Association à l'une de ses obligations telles que décrites dans les contrats d'apports.

Ces apports ont fait l'objet d'actes sous seing privé séparés en date du 16 octobre 1995.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - CATEGORIE DE MEMBRES

Les membres « fondateurs » : sont membres fondateurs la CMA CGM et la SNCM.
Les membres fondateurs sont dirigeants de droit de l'Association de part leur qualité et sont membres du conseil d'administration dans les conditions définies ci-après.

Les membres « partenaires » : sont les personnes physiques ou morales consentant à l'Association un don manuel ou une subvention d'un montant d'au moins 2500 euros.

Ces personnes possèdent la qualité de « membres partenaires » pendant un an à compter du versement de leur don ou subvention à l'Association. A l'issue de cette période, ils perdent cette qualité sauf à renouveler leur don ou leur subvention.

Les sociétaires : sont les personnes physiques ou morales désirant adhérer à l'Association et ayant versé leur cotisation annuelle. Les donateurs sont réputés sociétaires.

Article 8 – COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'administration. Les cotisations sont payables par les sociétaires aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres partenaires sont exonérés de cotisations.

Article 9 - EXCLUSION ET DÉCÈS D'UN SOCIÉTAIRE

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves.
En cas de décès d'un sociétaire personne physique ou disparition d'un sociétaire personne morale, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association. Le décès ou la disparition d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 10 - DEMISSION D'UN MEMBRE FONDATEUR

Les membres fondateurs peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre fondateur de l'association et les administrateurs les représentant sont réputés démissionnaires du Conseil d'administration.

Les membres fondateurs qui, lors d'un exercice social n'ont contribué ni financièrement ni en nature aux activités de l'Association, sont réputés démissionnaire. Leur démission sera actée par le Conseil d'administration.

Article 11 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de seize membres au plus, comprenant deux représentants des membres fondateurs, sept personnes qualifiées au plus et sept représentants des sociétaires. Les administrateurs de chacun de ces 3 collèges sont désignés comme suit :

. Les administrateurs représentant les membres fondateurs sont nommés par les membres fondateurs, chacun pour ce qui les concerne, dans les proportions suivantes :

un représentant pour la CMA CGM
un pour la SNCM.

En cas de démission d'un membre fondateur conformément à l'article 10 ci-dessus, l'administrateur représentant le membre fondateur démissionnaire sera réputé démissionnaire du conseil d'administration et son mandat sera réparti entre les deux autres collèges.

. Les administrateurs représentant les sociétaires sont élus par l'assemblée générale des sociétaires, à la majorité d'entre eux. Un vote par correspondance sera organisé à l'occasion de l'Assemblée générale. Les votes par correspondance devront être reçus au siège de l'Association au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée générale et leur résultat sera disponible à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale. Les modalités de vote sont organisées par le Conseil d'administration dans des conditions propres à en assurer la sincérité.

En cas de vacance d'un poste de représentants des sociétaires ou d'attribution d'un des postes de représentants d'un membre fondateur, il sera pourvu au remplacement par les candidats non élus dans l'ordre figurant sur le procès-verbal du scrutin établi après les élections.

. Les personnes qualifiées sont désignées, à la majorité des administrateurs représentant les membres fondateurs et des administrateurs représentant les sociétaires, en raison de leurs compétences maritimes ou sur proposition des collectivités publiques qui soutiennent les activités de l'Association.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil.

Les mandats des administrateurs prennent effet à la date de la première réunion du Conseil mis en place et prennent fin le même jour pour tous les membres à l'issue de la période de cinq années. Par la suite, les mandats des administrateurs prendront fin le même jour pour tous les membres, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des sociétaires tenue au cours de la cinquième année suivant celle de leur entrée en fonctions.

Les fonctions d'administrateurs cessent par l'expiration du mandat, la démission, le décès ou la perte de qualité ayant permis la désignation comme administrateur ou par la révocation de l'organe statutaire habilité à les désigner.

Article 13 – ADMINISTRATEURS ASSOCIES

Les membres partenaires pourront être désignés en qualité d'administrateur associé, par le Conseil d'Administration, pour assister aux séances du Conseil avec voix consultative et ce pendant la durée au cours de laquelle ils possèdent leur qualité de membre partenaire. En cas de perte de cette qualité, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les membres partenaires personnes morales seront représentées au Conseil d'administration par leur représentant légal ou à défaut par un mandataire dûment habilité à cet effet par le représentant légal.

Article 14- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque année le conseil d'administration nomme, parmi les sociétaires de l'Association, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général ou un directeur général et un secrétaire général adjoint, lesquels sont rééligibles sans limitation.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

.le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,

.le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,

.le secrétaire général ou le directeur général est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, de convoquer l'Assemblée des sociétaires, de la tenue à jour de la liste des membres et des sociétaires de l'Association,

.le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,

.le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président effectue tous paiements et reçoit toutes sommes."

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit par audioconférence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout administrateur peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

2. Le Conseil peut être convoqué par tous moyens, au moins 10 jours avant la réunion.

3. Le Conseil est présidé par le président, à défaut par le vice-président. A défaut le conseil élit un président de séance.

4. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, hors membres associés, sont présents ou représentés. Les administrateurs émargent un registre de présence en entrant en séance. Un administrateur ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un autre administrateur.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les modifications statutaires et la dissolution anticipée de l'association seront décidées à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

5. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un administrateur.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans l'intérêt de l'association.

Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire emploi des fonds de l'association, faire tout acte de disposition, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, modifier les statuts de l'association, prononcer la dissolution de l'association.

Article 16 bis – COMITE SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

L'Association French Lines est dotée d'un Comité Scientifique et d'Orientation, instance de consultation permettant à l'Association de bénéficier des compétences de diverses personnes souhaitant participer activement à la vie de l'Association.

Le Comité est composé de quinze personnes au plus, membres de l'Association, choisis par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Association, pour leur compétence, leur savoir-faire, ou leur notoriété dans les domaines d'activité et de développement de

l'Association notamment le management d'une Compagnie maritime, la navigation maritime, les techniques de constructions maritimes, le droit, la muséographie, l'audiovisuel, l'édition, l'histoire maritime, le tourisme, les métiers d'art et la restauration.

La durée du mandat est de trois ans à compter de la date de nomination. Il est renouvelable et gratuit. Les fonctions de membre du Comité scientifique et d'orientation cessent par l'expiration du mandat, la démission, le décès du membre.

Ce Comité est réuni sur convocation du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration, pour émettre des recommandations et orienter la politique générale de développement de l'Association. Le Comité élit un Président qui assumera les fonctions de rapporteur auprès du président de l'Association.

Le Comité rend à la majorité de ses membres présents ou représentés, un avis ou adopte un compte rendu de mission selon le cas, qui est adressé par écrit au Président qui le soumet au Conseil d'administration.

Article 16 ter : DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Les emplois créés au sein de l'Association peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché ou mis à disposition par l'Etat.

Article 16 quater : DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les emplois créés au sein de l'Association peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux en service détaché ou mis à disposition par leur collectivité de rattachement.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : COMPOSITION ET EPOQUES DES REUNIONS

L'assemblée générale se compose des membres de l'association, nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'Assemblée générale est réunie chaque année avant le 30 juin sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 18 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées portant la signature d'un tiers au moins des membres de l'association.

Le lieu de la réunion de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'administration.

Article 19 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du Conseil d'administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Article 20 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaire qu'il représente de membres.

Article 21 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 18, et lors de la seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour l'élection des représentants des sociétaires au Conseil d'administration prévue par l'article 12, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 22 : PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale des membres sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil et signés par le Président et le secrétaire de séance.

TITRE V RESSOURCES-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Article 23 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations versées par les sociétaires,
- des versements des membres fondateurs,
- des dons manuels et subventions publiques,
- des revenus d'activités liés à la réalisation de l'objet social.

Article 24 : ENGAGEMENTS PLURI-ANNUELS

Article 24-Supprimé.

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26 : COMPTES SOCIAUX

Le conseil établit pour chaque exercice un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de l'association, établis par le conseil d'administration, et communiqués au commissaire aux comptes.

Article 27 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Le commissaire aux comptes suppléant est nommé par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, le Conseil d'administration désigne un liquidateur qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sans que les apports ayant été effectués à l'association puisse être repris par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme d'utilité publique qui sera désigné par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE VII ADMINISTRATEURS - POUVOIRS

Article 29 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les dispositions de l'article 12 relatives au nombre d'administrateurs représentant les sociétaires entreront en vigueur le jour de l'Assemblée générale qui doit statuer sur les comptes de l'exercice 1999 et élire ses représentants au Conseil d'administration.

Article 30 : POUVOIRS

Article 30 - supprimé.



Le Trésorier

certifié conforme
le 02.12.2014



Le Président.

certifié conforme.
2.12.2014



SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

Conseil aux Collectivités Locales et Environnement
95 boulevard de Strasbourg CS20032
76083 LE HAVRE CEDEX
Tél : 02.35.13.34.32 - Fax : 02.35.13.34.35
mél : martine.laporte@seine-maritime.gouv.fr

Le numéro W762001627
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W762001627

Ancienne référence
de l'association :
0762007206

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet du Havre

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 mai 2015
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION FRENCH LINES

dont le nouveau siège social est situé : 54 rue Louis Richard
76600 Le Havre

Décision(s) prise(s) le(s) : 28 novembre 2014

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Pour le S/Préfet du Havre
et par délégation
Le Chef de Bureau

Marie-Noëlle BRONNEC
Le Chef de Bureau MN BRONNEC

Le Havre, le 29 juin 2015

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.